

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Monsieur Jean Yves MEYER, Maire de la Ville d'Aubenas.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 abrogeant la circulaire n° 88-72 du 14 décembre 1988 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, à l'occasion du **Carnaval**, le samedi 28 février 2026, de 15h00 à 20h00, organisée par le Comité des Fêtes d'Aubenas.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit, le samedi 28 février 2026, de 5h00 à 16h00 sur la partie « zone bleue » de la Place de l'Airette.

Article 2 :

La Place du Général de Gaulle et le Boulevard de Vernon (jusqu'à la Rue Auguste Bouchet) **seront interdits à la circulation**, par mise en place de barage, **le samedi 28 février 2026 pendant le passage du cortège**, dans la tranche horaire de 15h30 à 17h00.

Article 3 :

L'itinéraire emprunté par le carnaval sera le suivant :

- Place de l'Airette,
- Boulevard Gambetta,
- Boulevard de Vernon,
- Rue Auguste Bouchet,
- Rue du 4 Septembre,
- Grand Rue,
- Place de l'Hôtel de Ville,

Les Polices Nationale et Municipale seront en charge d'escorter le défilé, **le samedi 28 février 2026**, tout au long du parcours.

Article 4 :

Les usagers de la voie publique se conformeront à la signalisation mise en place par les Services Municipaux. A l'issue de la manifestation, les Services Municipaux procéderont à la levée des barrages de circulation sur les rues concernées.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules contrevenants.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aubenas, Monsieur le Responsable du Commissariat de Police d'Aubenas ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le : **- 5 FEV. 2026**

Aubenas, le 3 février 2026,
Par délégué, pour le Maire
L'Adjoint aux Travaux
André LOYET

